

CONVENTIONS ET ACCORDS COLLECTIFS Effets – Sport professionnel – Charte du football – Relégation en Ligue 2 – Modification du contrat de travail (non) – Accord exprès du salarié à la réduction de rémunération – Nécessité.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 10 février 2016
M. contre FC Nantes (p. n° 14-26.147)

Vu l'article 1134 du code civil et l'article 761 de la charte du football professionnel, laquelle a valeur de convention collective sectorielle ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 31 mai 2007, M. M. a été engagé par la société FC Nantes par contrat à durée déterminée en qualité de joueur professionnel pour trois saisons successives ; que, le 21 juin 2009, le club a informé le joueur que du fait de sa relégation en ligue 2, la rémunération contractuelle ne pouvait pas être maintenue ; que le joueur a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que, pour débouter le salarié de sa demande de rappel de salaire et de congés payés, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 761 de la charte de football professionnel, en cas de relégation en division inférieure, les clubs ont la faculté de diminuer la rémunération de leurs joueurs de 20 % et qu'au-delà de ce pourcentage, les clubs peuvent proposer individuellement à leurs joueurs par écrit avant le 30 juin avec copie à la ligue du football professionnel (LFP), une diminution de la rémunération, la réponse du joueur devant intervenir dans un délai de 8 jours de la réception de la proposition écrite ; que l'absence de réponse écrite du joueur dans le délai indiqué vaut acceptation de la diminution proposée par le club ; qu'il résulte des pièces produites que le courrier recommandé du club daté du 24 juin 2009 a été présenté à son destinataire le 29 juin 2009, lequel n'a contesté la baisse de sa rémunération que plus d'une année plus tard le 21 juin 2010 auprès de la LFP, soit manifestement hors délai ; que l'absence

d'envoi d'une copie de la proposition de réduction de salaire à la LFP n'est pas de nature à entacher la validité de la décision du club ;

Attendu que, sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que le joueur avait donné son accord exprès à la réduction de rémunération décidée par le club de football, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il déboute M. M. de sa demande de rappel de salaire et de congés payés au titre de la saison 2009/2010, l'arrêt rendu le 5 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;
(M. Frouin, prés. – M. Florès, rapp. – M. Liffran, av. gén. – SCP Waquet, Farge et Hazan, av.)

Note.

Au moment où le Gouvernement remet gravement en cause les fondements du droit du travail (1), la Cour de cassation rappelle une solution constante dont elle affine la terminologie : « *sauf disposition légale contraire, une convention collective ne peut permettre à*

(1) V. *supra* M. Bonnechère, « Où va le droit du travail ? », p. 315.

un employeur de procéder à la modification du contrat de travail sans recueillir l'accord exprès du salarié » (2). Cette affirmation manifeste la force obligatoire du contrat (de travail), conformément au 1^{er} alinéa de l'art. 1134 du Code civil (3), auquel renvoie le visa de l'arrêt.

Au-delà du débat proprement juridique, les organisations syndicales n'ont pas la légitimité pour détériorer la condition des salariés dont elles ne sont pas les mandataires : leurs interventions doivent respecter la hiérarchie des normes, elle-même soumise au principe de faveur (4).

(2) Ci-dessus, P+B.

(3) 1103 nouveau à compter de l'entrée en vigueur de la réforme du droit des obligations : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ».

(4) M. Bonnechère, préc., spec. p. 330 ; add. du même auteur, « La loi, la négociation collective et l'ordre public en droit du travail : quelques repères », Dr. Ouv. 200, p. 411 et G. Lyon-Caen, « À propos d'une négociation sur la négociation », Dr. Ouv. 2001, p. 1.